



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-075

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|----------|
| 84-2019-07-12-001 - 2019-09-0034 dotation globale financement 2019 LHSS gérés par CECLER (2 pages) | Page 3 |
| 84-2019-07-12-002 - 2019-09-0037 dotation globale financement 2019 LHSS gérés par CCAS (2 pages) | Page 5 |
| 84-2019-07-08-009 - Arrêté n° 2019-17-0464 portant modification autorisation de fonctionnement du labo SELARL MAYMAT (4 pages) | Page 7 |
| 84-2019-07-09-004 - Arrêté n°2019-18-0523 modificatif du forfait urgence pour le Medipole hopital mutualiste (2 pages) | Page 11 |
| 84-2019-07-09-005 - Arrêté n°2019-18-0524 modificatif du montant du forfait urgence pour le medipole hopital privé (2 pages) | Page 13 |
| 84-2019-07-09-006 - Arrêté n°2019-18-0525 portant fixation des dotations régionales pour le centre dialyse&entrainement (4 pages) | Page 15 |
| 84-2019-07-11-007 - Arrêté portant transfert de la pharmacie Cattin à VALENCE (2 pages) | Page 19 |
| 84-2019-07-11-006 - Arrêté portant transfert de la pharmacie Contant à BOURG LES VALENCE VF (2 pages) | Page 21 |
| 84-2019-06-04-015 - Arrêtés n°2019-18-0127 à 2019-18-0164 fixant les montants des forfaits annuels pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (76 pages) | Page 23 |
| 84-2019-06-04-016 - Arrêtés n°2019-18-0166 à 2019-18-0198 fixant les montants des forfaits annuels pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (66 pages) | Page 99 |
| 84-2019-07-03-002 - Arrêtés n°2019-18-0512 à 2019-18-0522 portant fixation des dotations régionales pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (44 pages) | Page 165 |

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|---|----------|
| 84-2019-07-12-003 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (4 pages) | Page 209 |
|---|----------|

Arrêté n° 2019-09-0034

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER (N° FINESS 63 001 2268) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 150 547€ | 860 809€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 558 207€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 152 055€ | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 817 366€ | 860 809€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 061€ | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 23 382€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à 817 366€

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 840 748€.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUL. 2019**

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER



Arrêté n° 2019-09-0037

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand (N° FINESS 630 012 334) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 491€ | 258 673€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 197 401€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 781€ | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 252 196€ | 258 673€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 477€ | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **252 196euros**, au titre des Produits de la tarification.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand au titre des Produits de la tarification à verser, au titre de l'exercice 2020 est fixée à **252 196euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUL. 2019**


Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2019-17-0464
Du 8 juillet 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2016-2718 en date du 1^{er} juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT ;

Vu le dossier du 16 mai 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et déclaré complet le 20 mai 2019, du Cabinet Adven Avocats situé 5, place du Corbeau à STRASBOURG -67000, agissant au nom de la SELARL MAYLAT, dont le siège social se situe, 4, rue Vieille du Four - 03000 MOULINS, relatif à la modification de l'adresse du siège social et l'augmentation du capital de la société ;

Vu le dossier du 18 juin 2019, complété le 2 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et déclaré complet le 2 juillet 2019, du Cabinet Adven Avocats situé 5, place du Corbeau à STRASBOURG -67000, agissant au nom de la SELARL MAYLAT, dont le siège social se situe, 4, rue Vieille du Four - 03000 MOULINS, relatif à la fermeture du site situé 5, place de la République - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER et l'ouverture concomitante d'un site pré-poste et analytique au 18, 18b, 18t Avenue de Russie dans la même commune programmés au 22 juillet 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant les différents éléments versés aux dossiers précités et notamment :

- L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal actant le changement de dénomination de la rue "vieille du four" en "place du four";
- Le PV de l'AG du 9 janvier 2019 et les statuts mis à jour en conséquence, actant l'approbation de l'augmentation du capital;
- Le PV de l'AG du 4 juin 2019 actant l'approbation du transfert de site situé 5, place de la République - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER au 18, 18b, 18t Avenue de Russie dans la même commune programmé au 22 juillet 2019;
- Le bail de locaux à usage commercial, les plans et descriptifs des locaux du nouveau site
- La liste des biologistes et associés, la répartition du capital et des droits de vote de la SELARL MAYMAT

Considérant qu'après transfert, les 10 sites du laboratoire exploité par la SELARL MAYMAT seront implantés sur la zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne", de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté" limitrophes entre elles, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire exploité par la SELARL MAYMAT sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL MAYMAT, dont le siège social est situé 4, Place du Four - 03000 MOULINS, immatriculé sous le N° FINESS EJ 030006159, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 22 juillet 2019 :

Région Auvergne-Rhône-Alpes / Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. **LBM MAYMAT Bellerive**
Adresse : 18 bis, avenue de Russie - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
FINESS ET 030006258
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
2. **LBM MAYMAT Lapalisse**
Adresse : 3 bis, avenue Charles de Gaulle - 03120 LAPALISSE
FINESS ET 030007298
Ouvert au public - Pré - Post analytique
3. **LBM MAYMAT Montluçon**
Adresse : 5, rue Albert Einstein - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 030006449
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
4. **LBM MAYMAT Moulins Etienne Sorel**
Adresse : 32, rue Etienne Sorel - 03000 MOULINS
FINESS ET 030007058
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
5. **LBM MAYMAT Moulins Four (siège)**
Adresse : 4, Place du Four - 03000 MOULINS
FINESS ET 030006209
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

6. LBM MAYMAT Saint Pourçain / Sioule
Adresse : 59, boulevard Ledru Rollin - 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
FINESS ET 030006308
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
7. LBM MAYMAT Varennes / Allier
Adresse : 4, place du Champ de Mars - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER
FINESS ET 030006399
Ouvert au public - Pré - Post analytique
8. LBM MAYMAT Vichy
Adresse : 11, rue Jean Jaurès - 03200 VICHY
FINESS ET 030006993
Ouvert au public - Pré - Post analytique
9. LBM MAYMAT Clermont Fd
Adresse : 7, place Henri Dunant - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 630011773
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

Région Bourgogne-Franche-Comté / Zone "Sud"

10. LBM MAYMAT Bourbon Lancy
Adresse : 5, avenue de la République - 71140 BOURBON-LANCY
FINESS ET 710013343
Ouvert au public - Pré - Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire multisites exploité par la SELARL MAYMAT devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté N° 2016-2718 en date du 1^{er} juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements Allier - Puy-de-Dôme et Saône et Loire.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2019
La responsable du service
gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-18-0523

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)

N°FINESS : 690041132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du DGARS n°2018-2560 du 13 août 2018, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence détenue par la SAS CAPIO Tonkin-Grand Large au profit de RESAMUT ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 392 675 €**.

Il résulte de la somme du nombre d'ATU déclarés par la clinique du Tonkin et la clinique du Grand-Large au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **47760**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **282 723 €**
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0524

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE (MEDIPOLE HOPITAL PRIVE)

N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0191 du 04 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **0**.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = 0 €
- CPO = 0 €
- FAG = 0 €
- FAI = 0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0525

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL (ARTIC 42)

N°FINESS : 430003475

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL (ARTIC 42)**

N°FINESS : **430003475**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-05-0071

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VALENCE (26000).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1984 octroyant la licence n° 26#000238 à l'officine de pharmacie sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000 ;

Considérant la demande présentée par M. CATTIN, pharmacien titulaire de la pharmacie de Valensolles, SELARL PHARMACIE CATTIN, pour le transfert de l'officine sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000, dossier déclaré complet le 19 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 16 mai 2019 ;

Considérant l'absence d'avis du Syndicat FSPF sollicité le 19 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité **s'effectue** au sein du même quartier de Valensolles délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- A l'ouest par le Rhône,
- Au sud par les limites de la commune de Valence ;
- A l'est par la voie ferrée, l'avenue Victor Hugo et l'avenue Maurice Faure ;
- Au nord par les limites du parc des Trinitaires et une ligne parallèle à l'axe est-ouest de l'allée de Provence.

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ainsi qu'établi par le rapport contradictoire du 14 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur CATTIN, titulaire de l'officine de Valensoles sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000, sous le n° 26#000238 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

297 avenue de Provence à VALENCE 26000

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 19 octobre 1984 octroyant la licence n° 26#000238 à l'officine de pharmacie sise 41 rue Jules Ferry à VALENCE 26000 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Valence, le 11 juillet 2019
Pour le directeur général,
La Directrice départementale de la
Drôme
Zhour NICOLLET

Arrêté n° 2019-05-0072

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BOURG LES VALENCE (26500).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1970 octroyant la licence n° 26#000158 à l'officine de pharmacie sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500 ;

Considérant la demande présentée par M. Gilles CONTANT, pharmacien titulaire de la pharmacie CONTANT, pour le transfert de l'officine sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500, dossier déclaré complet le 13 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 16 mai 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 25 avril 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Chirouzes – Chabanneries délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- A l'ouest et au sud par le Rhône,
- A l'est et au sud par l'autoroute A7, la voie ferrée, l'avenue de Lyon, la montée du Long et la nationale 7,
- Au nord par la route de Veaugrand.

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ainsi qu'établi par le rapport contradictoire du 3 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Gilles CONTANT, titulaire de l'officine sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500, sous le n° 26#000158 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

350 rue des Chabanneries 26500 BOURG LES VALENCE

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 13 janvier 1970 octroyant la licence n° 26#000158 à l'officine de pharmacie sise 56 rue Jean Bart à BOURG LES VALENCE 26500 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Valence, le 11 juillet 2019
Pour le directeur général,
La Directrice départementale de la
Drôme
Zhour NICOLLET

Arrêté n°2019-18-0127

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH DU HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 433 169 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17565**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **119 431 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0128

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34250**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **230 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **19 226 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0129

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BELLEY

N°FINESS : 010780062

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13501**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **420 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 420 000 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **35 000 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0130

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 249 630 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **29553**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **118 310 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **187 469 €**
- CPO = **9 859 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0131

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON

N°FINESS : 030780100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **35501**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **100 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **8 393 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0132

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VICHY

N°FINESS : 030780118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24520**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **201 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **16 826 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0133

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALS D'ARDECHE

N°FINESS : 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10725**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0134

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH D'ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 596 461 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19026**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **720 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 720 000 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **133 038 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **60 000 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0135

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ARDECHE NORD

N°FINESS : 070780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24890**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **9 126 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0136

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-LOUR

N°FINESS : 150780088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11711**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **630 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 630 000 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **52 500 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0137

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 759 753 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22135**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **146 646 €**
- CPO = **12 243 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0138

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **8182**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **150 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 150 000 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **12 500 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0139

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 882 551 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **56247**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **360 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **323 546 €**
- CPO = **30 059 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0140

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N°FINESS : 260000047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **35504**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **201 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **16 826 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0141

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH CREST

N°FINESS : 260000054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10428**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0142

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : CH DIE
N°FINESS : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **5462**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **300 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 300 000 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **25 000 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0143

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 489 753 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **30020**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **45 710 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **207 479 €**
- CPO = **3 809 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0144

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25093**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0145

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **730 000 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6408**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **250 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 250 000 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **60 833 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **20 833 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0146

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 902 798 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **40514**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **241 900 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0147

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 269 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16166**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **105 823 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0148

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **6 622 058 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **92425**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **443 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **2 356 577 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **551 838 €**
- CPO = **36 936 €**
- FAG = **196 381 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0149

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34930**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0150

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH VOIRON

N°FINESS : 380784751

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 086 337 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **27581**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **173 861 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0151

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : HÔPITAL DU GIER
N°FINESS : 420002495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 596 461 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20266**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **133 038 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0152

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420010050

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lyon n°1704444 du 12 mars 2019 fixant l'annulation de l'arrêté n°2017-0818 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mars 2017 portant renouvellement tacite de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **152 083 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6210**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **12 674 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0153

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH

N°FINESS : 420013492

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit .

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **654 243 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **0 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **54 520 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0154

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 703 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **33141**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **225 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0155

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 576 214 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34673**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **177 030 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **214 685 €**
- CPO = **14 753 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0156

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24074**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0157

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 862 305 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **70931**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **437 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **713 233 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **405 192 €**
- CPO = **36 436 €**
- FAG = **59 436 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0158

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25831**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **91 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **240 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|-----------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 240 000 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **7 659 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **20 000 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0159

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10409**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **50 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|-----------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 50 000 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **4 167 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0160

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **6 132 181 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **86178**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **419 630 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **1 312 803 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **511 015 €**
- CPO = **34 969 €**
- FAG = **109 400 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0161

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **9230**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **100 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 100 000 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **8 333 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0162

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 269 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14813**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **105 823 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0163

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH RIOM

N°FINESS : 630781011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **13564**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0164

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH THIERS

N°FINESS : 630781029

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 292 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **10808**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **470 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|-----------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 420 000 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 50 000 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 608 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **39 167 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0166

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 269 877 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16486**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **105 823 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0167

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 923 045 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **24013**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **160 254 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0168

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **15 693 498 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **224970**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **807 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **4 554 933 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **1 307 792 €**
- CPO = **67 269 €**
- FAG = **379 578 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0169

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
N°FINESS : 690782222

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 209 136 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **59018**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **146 910 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **350 761 €**
- CPO = **12 243 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0170

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - TARARE

N°FINESS : 690782271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 433 169 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17670**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **119 431 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0171

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 412 922 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **32168**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **201 077 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0172

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **4 989 136 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **70093**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **293 230 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **415 761 €**
- CPO = **24 436 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0173

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 759 753 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **21727**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **146 646 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0174

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11615**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0175

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 106 584 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **11580**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **630 000 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|-----------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 630 000 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **92 215 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **52 500 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0176

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 086 337 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **28445**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **173 861 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0177

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GNEVOIS

N°FINESS : 740781133

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **6 045 720 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **75798**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **498 430 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **442 977 €**
- CPO = **41 536 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0178

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **3 392 675 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **48031**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **282 723 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0179

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **2 249 630 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **31430**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **109 510 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **187 469 €**
- CPO = **9 126 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0180

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DR CONVERT

N°FINESS : 010780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **14708**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0181

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **866 713 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22668**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **72 226 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0182

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE
N°FINESS : 030781116

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **404 217 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **6901**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **33 685 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0183

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DROME-ARDECHE (ex Clinique Pasteur)
N°FINESS : 070780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15946**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0184

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES COTES DU RHONE

N°FINESS : 380020123

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16966**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0185

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17471**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0186

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE
N°FINESS : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 796 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25558**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 650 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0187

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **789 631 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **19836**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **65 803 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0188

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS : 420782310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **866 713 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23237**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **72 226 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0189

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLE SANTÉ REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **866 713 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **22021**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **72 226 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0190

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 796 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **25124**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 650 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0191

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE (MEDIPOLE HOPITAL PRIVE)
N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 637 540 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **47760**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **70 000 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **136 462 €**
- CPO = **5 833 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0192

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **16207**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0193

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **789 631 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **20387**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **65 803 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0194

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS
N°FINESS : 690780655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 252 127 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **34597**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **104 344 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0195

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **712 548 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **17251**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **59 379 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0196

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :
ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE
N°FINESS : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **943 796 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **23772**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **78 650 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0197

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVÉ DES PAYS-DE-SAVOIE

N°FINESS : 740014345

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **1 483 375 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **41024**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **123 615 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0198

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **635 465 €**.

Il résulte du nombre d'ATU facturé au titre de l'année 2018, issu des données mentionnées sur la plateforme e-PMSI, soit **15564**.

Article 2 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » s'élève à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel alloué pour 2019 au titre de l'activité « greffes » s'élève à **0 €**.

Article 4 : Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2019 au titre des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique de l'établissement ci-dessus visé est fixé à **0 €**.

Il résulte de l'agrégation des montants suivants :

| | |
|--|------------|
| - Forfait au titre de l'activité de Médecine : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité de Chirurgie : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Obstétrique : | 0 € |
| - Forfait au titre de l'activité d'Urgence : | 0 € |

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des forfaits annuels pour l'année 2018, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2019 soit pour le forfait :

- FAU = **52 955 €**
- CPO = **0 €**
- FAG = **0 €**
- FAI = **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0512

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CONDAT-EN-FENIERS

N°FINESS : 150780047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDAT-EN-FENIERS**

N°FINESS : **150780047**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0513

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU VIVARAIS**

N°FINESS : **070780168**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0514

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA PARISIERE**

N°FINESS : **260000260**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0515

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE
N°FINESS : 380780288

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

N°FINESS : **380780288**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0516

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISON

N°FINESS : 420782310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU RENAISON**

N°FINESS : **420782310**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0517

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE BON SECOURS**

N°FINESS : **430000109**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0518

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA PLAINE**

N°FINESS : **630780369**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0519

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

N°FINESS : 690780499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT**

N°FINESS : **690780499**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0520

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GCS HERBERT

N°FINESS : 730012499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS HERBERT**

N°FINESS : **730012499**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0521

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU GRAND PRE-DURTOL

N°FINESS : 630781821

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRAND PRE-DURTOL**

N°FINESS : **630781821**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0522

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MECS L'ILE AUX ENFANTS

N°FINESS : 630781433

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS L'ILE AUX ENFANTS**

N°FINESS : **630781433**

est fixé, pour l'année 2019, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2019-1 du 12 juillet 2019

**portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant nomination de M. Michel PROSIC en tant que directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles.

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Éric BULTELE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTELE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. David PINDIAH-ESPIEGLE, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Mathieu PERRIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, ajointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;

- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints au cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Hélène BLIN et Marion MORIN AUROY adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé . En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTEL, subdélégation est donnée à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 actions 1 et 2 et 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

SECTION III. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Marie BAUQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ; à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-14 du 24 décembre 2018, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 8 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC